

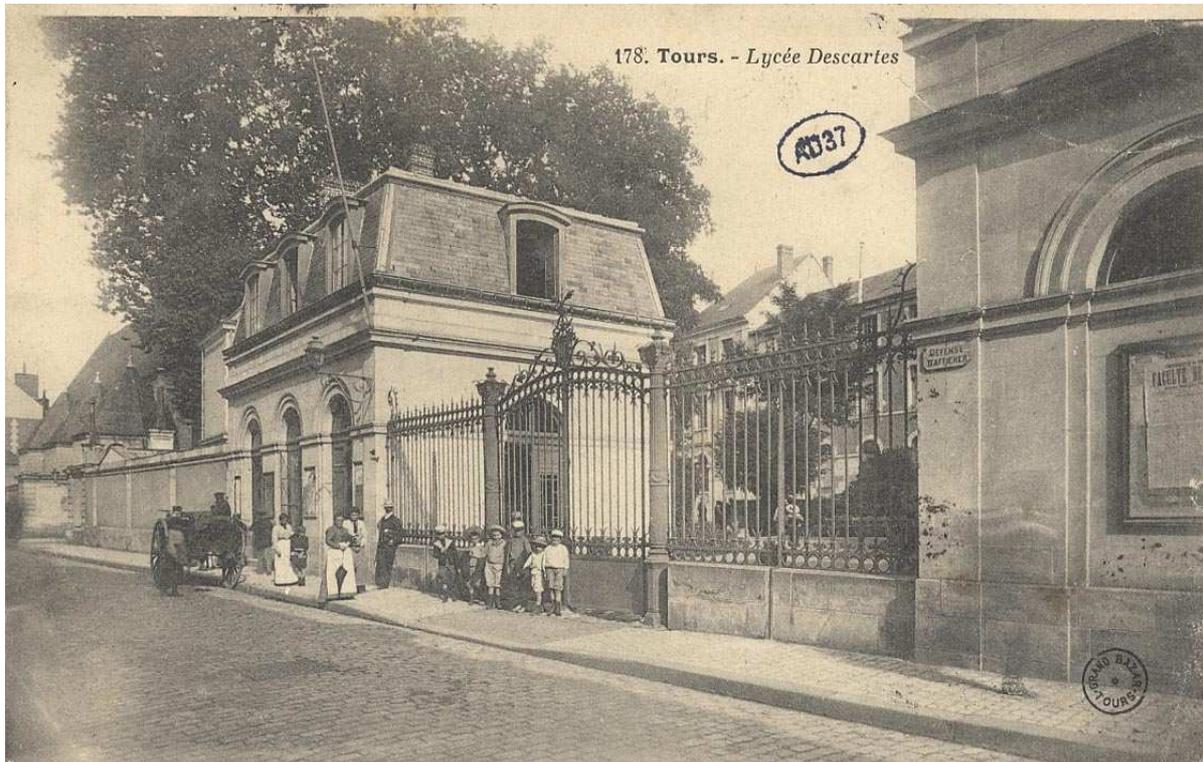
## La loi de 1905 permet-elle la présence d'une aumônerie dans les établissements publics ?



AD37 13 Fi /487. Portrait de groupe. Les professeurs du lycée Descartes en 1934

La loi de 1905 permet-elle la présence d'une aumônerie dans les établissements publics ?

## A Tours, au lycée Descartes



## Document 15.

Lettre du proviseur du lycée Descartes adressé au pasteur. 29 octobre 1912

AD 37 T1912

29 oct. 1912

Monsieur,

J'ai le regret de vous informer que le Conseil d'Administration à qui j'ai fait part hier de votre requête et de votre lettre, vient, après avoir délibéré, de répondre négativement à votre demande. Sans être opposé en principe à l'enseignement de la religion protestante à l'intérieur du Lycée, et tout en rendant hommage au caractère désintéressé de votre proposition, le Conseil m'a chargé de vous représenter que pareille demande, de la part de M. le Rabbín avait été repoussée, qu'aucun

pensionnaire protestant n'existant au Lycée, la rentrée d'un ministre du culte protestant ne lui paraissait pas suffisamment justifiée; qu'aucune famille d'externes ne m'avait adressé de demandes à ce sujet et qu'au surplus, il était loisible à ces externes d'assister dans la semaine ou le dimanche à l'enseignement confessionnel de leur choix.

Pour toutes ces raisons, votre demande n'a donc pu être prise en considération, et je vous prie de recevoir, Monsieur le Pasteur, avec mes regrets personnels, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Proviseur,

**Ministre du culte :**

personne qui préside aux cérémonies religieuses (prêtre, pasteur, rabbin)

**Document 15.****Lettre du proviseur du lycée Descartes adressé au pasteur. 29 octobre 1912**

AD 37 T1912

**Questionnaire**

1. Relevez la nature précise du document, sa date, son auteur et son destinataire.
2. Quelle demande refuse le conseil d'administration du lycée Descartes ?
3. Relevez les arguments avancés par le Conseil d'administration du lycée.
4. À quelle condition le Conseil d'administration aurait-il pu accéder à la demande du pasteur ?
5. Qui a fait une demande semblable ? Avec quel résultat ?

## La loi de 1905 permet-elle la présence d'une aumônerie dans les établissements publics ?

## Document 16.

Fiche de renseignements concernant les activités du Cercle d'étudiants laïques de Tours. 14 mars 1962.

AD37 1166W16

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SURETÉ NATIONALE  
DIRECTION DES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

TOURS

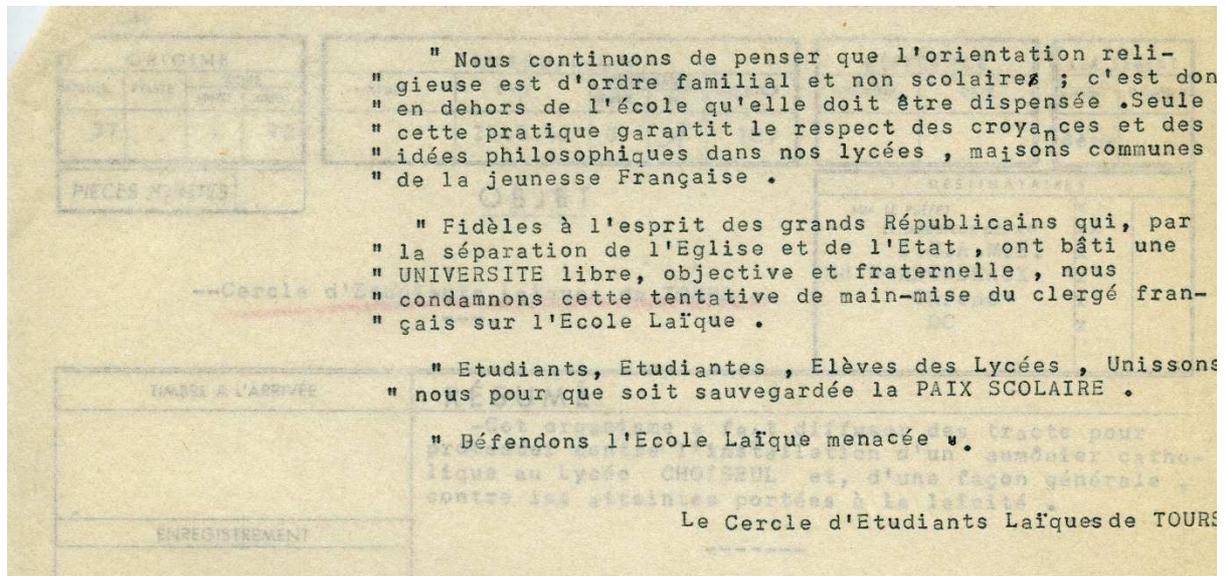
ORIGINE				EXPÉDITION				RÉFÉRENCE		CLASSEMENT	
DÉPARTEM.	POSTE	COTE		NATURE	DATE	EXEMPLAIRES		ENREGISTREM.	DATE	CATÉG.	DOSSIER
		SOURCE	SERVICE			NOMBRE	N°				
37		I	TB		14.3.62	8	1			4ème	
PIECES JOINTES				<b>OBJET</b>				DESTINATAIRES			
				--Cercle d'Etudiants Laïques de TOURS--				MM. LE PRÉFET X LE DIRECTEUR DES R.G. XX I.G.A.M.E. X SR RGxBORDEAUX X Chrono X DC X			
TIMBRE A L'ARRIVÉE				<b>RÉSUMÉ</b>							
				<p>-Cet organisme a fait diffuser des tracts pour protester contre l'installation d'un aumônier catholique au Lycée CHOISEUL et, d'une façon générale, contre les atteintes portées à la laïcité.</p>							
ENREGISTREMENT				-----							
				<p>Des tracts ont été abondamment diffusés dans les milieux estudiantins par les soins du " Cercle d'Etudiants laïques de TOURS ", pour protester contre l'installation d'un aumônier catholique au Lycée CHOISEUL et d'une façon générale contre " la tentative de main-mise du clergé français sur l'Ecole laïque " .</p>							
COTE D'EXPLOITATION				<p>Ces tracts sont ainsi libellés :</p>							
CLASSEMENT				<p>"Défendre la LAICITE c'est défendre l'Unité de l'Ecole, notre amitié et notre Fraternité ; c'est écarter les germes de discorde que porte en elle l'intrusion d'un ministre du culte dans les Etablissements scolaires de l'Etat .</p> <p>"C'est pourquoi nous protestons et vous convions à protester contre l'installation d'un aumônier catholique au Lycée Choiseul.</p> <p>"Au bénéfice d'une situation momentanément favorable, l'Eglise catholique et Romaine viole le principe de neutralité et entend répandre sa doctrine et ses mots d'ordre parmi nous .</p>							
OBSERVATIONS											

La loi de 1905 permet-elle la présence d'une aumônerie dans les établissements publics ?

Document 16.

Fiche de renseignements concernant les activités du Cercle d'étudiants laïques de Tours. 14 mars 1962.

AD37 1166W16



**Aumônier** : membre du clergé associé à un établissement pour y assurer le service religieux et l'instruction religieuse.

**Renseignements Généraux** : service de renseignement du gouvernement sur tout mouvement pouvant porter atteinte à l'État.

## La loi de 1905 permet-elle la présence d'une aumônerie dans les établissements publics ?

### Questionnaire

1. Relevez la nature précise du document, sa date, son auteur et son destinataire
2. Qui fait l'objet d'une surveillance des Renseignements Généraux ?
3. Pour quelle action les étudiants sont-ils repérés ?
4. Relevez les arguments avancés par les étudiants pour s'opposer à l'arrivée d'un aumônier catholique.
5. En utilisant les articles de loi ci-dessous, vérifiez si la présence d'un aumônier catholique dans un établissement public est contraire à la loi. À quelles conditions des aumôniers et des ministres des différents cultes peuvent-ils intervenir dans les établissements publics ?

#### Loi du 9 décembre 1905

Article 2 : La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

#### Code de l'éducation (en vigueur depuis 2006)

**Article R141-1** : Dans les écoles élémentaires publiques, il n'est pas prévu d'aumônerie. L'instruction religieuse est donnée, si les parents le désirent, à l'extérieur des locaux et en dehors des heures de classe, dans le respect des dispositions des articles L. 141-3 et L. 141-4.

**Article R141-2** : Dans les établissements publics d'enseignement comportant un internat, une aumônerie est instituée à la demande de parents d'élèves.

**Article R141-3** : L'instruction religieuse prévue à l'article R. 141-2 est donnée par les aumôniers et ministres des différents cultes dans l'intérieur des établissements.

**Article R141-4** : Les lycées, collèges, et généralement tous établissements publics d'enseignement du niveau du second degré ne recevant pas d'internes et non encore pourvus d'un service d'aumônerie peuvent en être dotés, à la demande de parents d'élèves. La décision est prise par le recteur dans des conditions et selon des procédures déterminées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

**Article R141-7** : Les frais d'aumônerie sont à la charge des familles, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État.